

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 87
22 Rue des Pénitents Blancs - CS53218
87032 Limoges Cedex 1

Limoges, le 19 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC)

Rue de la Mondoune
87400 MOISSANNES

Références : **2022-10-04 UD872022-0361 rapport publiable Géorisques**
Code AIOT : 0003103370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC) implanté Rue de la Mondoune 87400 MOISSANNES. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULES ET BOIS MOULES DU CENTRE (GBMC)
- Rue de la Mondoune 87400 MOISSANNES
- Code AIOT : 0003103370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société GBMC exploite des installations de travail du bois afin de réaliser des granulés destinés au chauffage ainsi que des dés en bois agglomérés utilisés dans la fabrication de palettes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets
- risques d'explosion de poussières
- émissions sonores
- propreté des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.8 de la section 3 du chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.15 de la section 5 du chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD9	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.15 de la section 5 du chapitre II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD10	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VI.1 du chapitre VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
13	Tri des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VII.3 du chapitre VII	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II	/	Sans objet
2	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II	/	Sans objet
5	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD5	Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.13 de la section 3 du chapitre II	/	Sans objet
11	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD11	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	/	Sans objet
12	Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD12	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence de non-conformités déjà constatées lors de la précédente inspection concernant la propreté des installations, la prise en compte du risque d'explosion de poussières et les émissions sonores, ainsi que le constat d'une pratique illégale d'enfouissement des déchets produits par la société sur des parcelles voisines conduisent l'Inspection à proposer à Madame la préfète d'encadrer le traitement de ces non-conformités par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan des stockages
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan des stockages présents sur le site exploité par la société GBMC. Ce plan n'appelle pas, à ce stade, de commentaires particuliers de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un plan des risques
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'Inspection, le plan des risques présents sur les installations exploitées par la société GBMC. Ce plan n'appelle pas, à ce stade, de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Propreté des installations, présence de consignes et de registres
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, les consignes qu'il a rédigées afin d'encadrer le nettoyage des installations exploitées par la société GBMC. Toutefois, lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que certaines zones présentaient toujours une accumulation importante de poussières de bois. Ces zones sont les suivantes : silo de matières sèches et partie basse du silo broyeur wood. Concernant cette dernière zone, une partie du capotage du convoyeur de matières connexes au bois était déposée, augmentant encore l'émission de poussières hors de l'installation. L'exploitant doit donc définir et mettre en œuvre, dans un délai de six mois, les moyens techniques (par exemple des dispositifs de capotage ou d'aspiration supplémentaires) ou organisationnels (par exemple révision des consignes, augmentation de la fréquence de nettoyage) nécessaires à la maîtrise des émissions de poussières autour des installations exploitées par la société GBMC. L'inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.3 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de registres
Constats : Au cours de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre mis en place pour formaliser les opérations de nettoyage des installations de la société GBMC. L'inspection a constaté que, pour de nombreuses semaines déjà passés et pour lesquelles une opération de nettoyage était prévue, aucune preuve de la réalisation effective de ce nettoyage n'était mentionnée au registre. L'exploitant doit veiller, sous trois mois, à la réalisation effective des opérations de nettoyage prévue par les consignes qu'il a lui même rédigées ainsi qu'au remplissage régulier du registre assurant la traçabilité de ces opérations de nettoyage. L'inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.13 de la section 3 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Caractéristiques d'un silo
Constats : L'exploitant a relayé la position du constructeur du silo en indiquant que ce dernier ne pouvait être le siège d'une atmosphère explosive. Cette position a été reprise par le bureau d'étude ayant rédigé le rapport signé en date du 17 novembre 2021 devant servir de base pour la rédaction du Document relatif à la protection contre les explosions (ATEX) de la société GBMC. Le rapport du bureau d'étude signé en date du 17 novembre 2021 fait par ailleurs l'objet d'une demande plus générale dans la suite du rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.1 de la section 1 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zonage et affichage ATEX
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un rapport permettant de définir quelles étaient les zones susceptibles de générer une atmosphère explosive parmi les installations qu'il exploite. Ce rapport, signé en date du 17 novembre 2021, indique que, pour certaines installations, des compléments devaient être apportés par l'exploitant grâce à la réalisation d'analyses physicochimiques. Ces compléments sont demandés pour les installations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Silo stockage humide (zone 2100) ;- Trieur à rouleaux (zone 2200) ;- Moulin à marteaux (zone 2300) ;- Séchoirs à bandes (zone 2400) ;- Silo matière sèche, cubes de palettes (zone 2500) ;- Silo matière sèche, ligne granulés (zone 4200) ;- Ligne de production des granulés (zone 4300) ;- Bunker doseur, encolleur, convoyeur (zone 3300) ;- Ligne extrusion (zone 4100)- Ligne après presse (zone 5100/5200). <p>L'exploitant doit définir, sous deux mois, les analyses physico-chimiques nécessaires à la validation des hypothèses retenues dans le cadre de la rédaction du rapport du 17 novembre 2021. Ces analyses devront être réalisées dans un délai n'excédant pas quatre mois. Le rapport du 17 novembre 2021 devra être mis à jour en prenant en compte les résultats des analyses dans un délai n'excédant pas six mois.</p> <p>De même, lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas encore procédé à l'affichage, sur le terrain des panneaux permettant d'alerter sur le risque de formation d'atmosphère explosive, dans les zones identifiées dans le rapport du 17 novembre 2021.</p> <p>L'exploitant doit procéder, sous deux mois, à l'affichage du risque d'explosion dans les installations dont le risque de formation d'atmosphère explosive a été mis en évidence par le rapport du 17 novembre 2021.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.8 de la section 3 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'explosion de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compatibilité ATEX des équipements
Constats : Tout d'abord, il convient de noter que les exigences réglementaires applicables aux matériels utilisés dans des atmosphères explosives ne sont plus celles contenues dans le décret du 30 avril 2002 susvisé mais celles de la section 7 du chapitre VII du titre V, livre 5 du code de l'environnement, rendant notamment applicable la directive européenne 2014/34/UE du 26 février 2014. Dans ce cadre, l'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, un rapport d'analyse de la compatibilité des matériels employés dans les parties des installations de la société GBMC susceptibles de générer des atmosphères explosives. Ce rapport, rédigé suite à une visite de terrain réalisée le 17 novembre 2021 mentionnent 69 non-conformités. Par ailleurs, de nombreuses remarques sont aussi formulées concernant des matériels dont le marquage n'est pas effectué ou pas complet. Aucun plan d'action visant à traiter ces non-conformités n'a été fourni par l'exploitant lors de l'inspection. L'exploitant doit mettre œuvre, sous trois mois, les actions nécessaire à la mise en conformité des matériels employés dans les zones pouvant générer des risques d'explosion. L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.15 de la section 5 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de libre accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence clôture
Constats : Lors de la visite objet du présent rapport. L'Inspection a constaté que, bien que les travaux aient commencé, le site n'était pas encore complètement clôturé. L'exploitant doit procéder, sous deux mois, à la pose d'une clôture en périphérie de site, éventuellement commune aux deux autres sites liés à GBMC (Bois et scieries du Centre et Bois et énergies du Centre). L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point II.15 de la section 5 du chapitre II
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de libre accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de consigne et d'un accueil
Constats : Du fait de l'absence de clôtures sur la totalité du périmètre du site exploité par la société GBMC, il ne peut être garanti que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un libre accès aux installations. L'exploitant doit mettre en œuvre, sous deux mois, l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à ce que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas un accès libre aux installations. L'inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VI.1 du chapitre VI
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation mesures des émissions
<p>Constats : Les émissions sonores des installations des sociétés Granulés, bois moulés du Centre, Bois et énergies du Centre et Bois et scieries du Centre ont de nouveau fait l'objet d'une campagne de mesures faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022. Les résultats de cette campagne de mesures font état de plusieurs non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ; - en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire). <p>Par ailleurs, étant donné que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la visite de terrain réalisée lors de l'inspection objet du présent rapport a permis de constater que certaines installations exploitées par la société Granulés et bois moulés du Centre étaient particulièrement bruyantes (notamment cheminées des sècheurs à bande) ; - aucune étude supplémentaire visant à réduire les émissions sonores de l'installation de combustion n'a été fournie par l'exploitant dans le cadre de cette inspection ; <p>L'exploitant doit étudier et définir, sous trois mois, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores des installations qu'il exploite afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre, sous six mois, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de ses installations afin d'atteindre la conformité réglementaire.</p> <p>Enfin, compte-tenu de l'influence des conditions météorologiques sur les résultats de mesure d'une part et du nombre important de plaignants des nuisances sonores émanant des installations exploitées par les sociétés Granulés, bois moulés du Centre, Bois et énergies du Centre et Bois et scieries du Centre d'autre part, l'exploitant doit contrôler les émissions sonores de ses installations tous les semestres, à compter du premier semestre 2023.</p> <p>L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD11

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelles installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation déclaration activités colle et résine (2661-1)
<p>Constats : L'exploitant a fait parvenir en préfecture un dossier de porter à connaissance concernant les installations de fabrication de dés à base de bois et de résine. Ce dossier n'appelle pas, à ce stade, de remarques de la part de l'Inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Suites inspection 8 septembre 2021 – demande FSMD12

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Nouvelles installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation déclaration stockage de bois (1532)
Constats : Le volume de bois et de matériaux connexes figure désormais au sein du plan de stockage de l'exploitant ainsi que dans un inventaire tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tri des déchets
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant de la société Granulés et bois moulés du Centre procédait à l'enfouissement de certains des déchets produits par les installations qu'il exploite, notamment les rebuts de fabrication de sa ligne de fabrication de dés agglomérés (voir à titre d'illustration la photo jointe en annexe). Outre le fait que l'enfouissement soit une pratique interdite en elle-même, l'exploitant a l'obligation de trier ou de faire trier les déchets qu'il produit afin d'en séparer les flux et de permettre leur valorisation, conformément à l'article D. 543-281 du Code de l'environnement. Par ailleurs, l'exploitant est également tenu de valoriser ou de faire valoriser les déchets qu'il produit (article D. 543-282 du Code de l'environnement). Enfin, l'exploitant doit disposer d'une attestation des sociétés valorisant pour son compte les déchets confiés (article D. 543-284 du Code de l'environnement).
L'exploitant doit donc mettre en place, dans un délai d'un mois, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2019, article Point VII.3 du chapitre VII
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Valorisation déchets, notamment rebuts production
Constats : Lors de la visite de terrain, un important dépôt de déchets a été constaté au droit des parcelles (référéncées OB 021, OB 022, OB 023) situées sur la commune de Moissannes et voisines de celles hébergeant les installations de la société Granulés et bois moulés du Centre. Parmi ces déchets figuraient notamment une grande quantité de rebuts de production générés par la ligne de fabrication de dés en bois agglomérés exploitée par la société Granulés et bois moulés du Centre. D'autres déchets se trouvaient également enfouis : feuilards plastiques d'emballage, bombe aérosol, fût usagé d'huile, filtre à huile de moteur, etc.. La pratique de l'enfouissement de déchets est soumise à autorisation environnementale préalable. Or aucune autorisation n'a été délivrée à la société Granulés et bois moulés du Centre. L'exploitant doit cesser, sans délai, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'il produit, notamment rebuts de production générés par la ligne de fabrication de dés en bois agglomérés. Dans un délai de six mois, l'exploitant doit également procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'Inspection, sous le même délai, les documents (bordereaux, bons de pesées, etc.) justifiant de la bonne évacuation des déchets. L'Inspection propose à Madame la préfète d'encadrer la mise en conformité par arrêté préfectoral de mise en demeure. (voir projet d'arrêté joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : photo de déchets produits par la société GBMC mis en décharge sur une parcelle voisine

